LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de l'Alimentation et de la Viticulture

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer partiellement, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2024/3010 de la Commission du 29 novembre 2024 modifiant les directives 2002/55/CE et 2002/57/CE du Conseil et la directive 93/61/CEE de la Commission en ce qui concerne les listes d'organismes nuisibles aux végétaux sur les semences et autres matériels de reproduction des végétaux.

Sur la base d'une méthode élaborée par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), le Tobacco ringspot virus a été inscrit sur la liste figurant à l'annexe IV, partie H, du règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission, en tant qu'organisme réglementé non de quarantaine de l'Union (ORNQ) concernant les semences de plantes oléagineuses et à fibres de *Glycine max* (L.) Merr., avec un seuil de tolérance de 0 %.

La directive 2002/57/CE établit un système de certification unifié pour la production et la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres dans l'Union européenne, y compris des prescriptions relatives, entre autres, à la présence maximale d'ORNQ sur ces semences. Afin de s'aligner sur les dispositions du règlement d'exécution (UE) 2019/2072, il est donc nécessaire de modifier ladite directive en ajoutant des prescriptions relatives au Tobacco ringspot virus pour *Glycine max* (L.) Merr. (soja). Par cette modification, le seuil de tolérance pour cet organisme nuisible devrait être fixé à 0 % dans toutes les catégories de semences de cette espèce, afin de garantir la cohérence avec les dispositions correspondantes dudit règlement d'exécution.

Il y a donc lieu de modifier le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, en particulier son annexe III.